



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contractuels

Question écrite n° 61061

Texte de la question

M. Pouria Amirshahi attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'impossibilité pour les agents de droit local de bénéficier des dispositions de la loi Sauvadet, relative à l'accès aux concours réservés de la fonction publique. Cette disposition visant à valoriser le travail des contractuels ainsi qu'à leur donner un statut stable ne concerne plus les contractuels français recrutés à l'étranger. Pourtant, ces agents français de droit local permettent d'éviter l'externalisation de certaines tâches et répondent souvent aux besoins des filières liées à des compétences précises. La loi Sapin du 3 janvier 2001, qui déterminait l'organisation des concours de la fonction publique ne faisait pas de différence entre les agents de droit français et ceux de droit étranger. En effet, l'article 2-II de la loi du 12 mars 2012 prévoit un recrutement valorisant les acquis professionnels réservé aux contractuels de droit public travaillant à temps plein et pouvant justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011. Refuser aux agents de droit local la possibilité de faire partie intégrante de la fonction publique établit une discrimination entre les contractuels publics et locaux. Il souhaite que l'on revienne à l'esprit de la loi Sapin, c'est-à-dire rapprocher les conditions matérielles des agents de droit local et ceux de droit public en leur permettant d'intégrer les concours réservés de la fonction publique.

Texte de la réponse

Les agents de droit local exercent dans les services français installés à l'étranger. Leur recrutement est prévu par le décret du 18 juin 1969. Ces agents disposent de contrats régis par le droit de l'Etat dans lequel est installé le service français. Il n'est donc pas un salarié de droit public français, il n'est pas non plus un fonctionnaire français. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable de lui faire bénéficier des dispositifs de titularisation dit « Sauvadet », dont l'effet a été prolongé par la loi no 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Ce dispositif de titularisation est en effet destiné aux contractuels de droit public français.

Données clés

Auteur : [M. Pouria Amirshahi](#)

Circonscription : Français établis hors de France (9^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61061

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 juillet 2014](#), page 6108

Réponse publiée au JO le : [13 décembre 2016](#), page 10321